

# Convention de Transfert

Pièce PA 12

Commune de Saint Vincent sur Jard  
Chemin des Chabosselières

Dossier :  
L 15.6234 AS  
Date : DEC 2015

Réalisation : SIPO-PHILAM

Lotissement  
« LES ROSELIÈRES »



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR



Centre d'Affaires 5ème Avenue  
7, Allée Alain Guénant  
LE CHÂTEAU D'OLONNE  
B.P. 10145  
85104 Les Sables d'Olonne  
T 02.51.95.16.86  
F 02.51.32.93.57  
[contact@guilbaudeau.fr](mailto:contact@guilbaudeau.fr)

**CONVENTION DE TRANSFERT  
des Equipements et Espaces Communs  
du lotissement « Les Roselières »  
à la commune de SAINT VINCENT SUR JARD  
Département de la Vendée**

Entre les soussignés :

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT VINCENT SUR JARD, agissant au nom et pour le compte de la commune, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 10/02/16 et désigné dans ce qui suit par « la Commune »,  
d'une part,

et

La société SIPO - PHILAM  
dont le siège social est à OLONNE SUR MER  
représentée par M. ROUSSEAU  
d'autre part,

**IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :**

La société SIPO - PHILAM a déposé en Mairie de SAINT VINCENT SUR JARD un dossier en vue de l'obtention d'un permis d'aménager sur un terrain sis à SAINT VINCENT SUR JARD, Chemin des Chabosselières et cadastré sous les numéros 65, 67, 68p, 492 et 493 de la section ZK.

Ce projet prévoit les équipements communs indiqués ci-après :

- voirie
- plantations
- différents réseaux :
  - . eau potable
  - . eaux usées, canalisation de refoulement et de poste de relevage
  - . eaux pluviales
  - . bassin d'infiltration
  - . électricité et éclairage public en souterrain
  - . téléphone (réseau souterrain desservant chaque lot).

La commune a parfaitement connaissance de la nature et de l'importance de ces équipements, ayant reçu du lotisseur un dossier complet dans le cadre de la procédure réglementaire de demande d'autorisation du lotissement, ce dossier comprenant, notamment, le programme et le plan des travaux.

Le lotisseur ayant présenté une demande tendant à ce que les équipements communs du lotissement puissent, ultérieurement, être classés dans le domaine communal, la commune est disposée à accueillir favorablement toute demande à la condition qu'elle puisse, sans charge pour elle, contrôler la réalisation des études et des travaux pendant toute la durée des opérations.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

#### Article 1 OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert à la commune des équipements et de leurs emprises, du contrôle par la commune, des études, de la préparation des marchés et de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du lotissement qui sont énumérés ci-après et dont la prise en charge après leur achèvement est envisagée par la commune.

- Equipements communs dont la prise en charge est envisagée par la commune et soumis à la présente convention : tous les équipements du lotissement énumérés précédemment.

#### Article 2 DANS LA PHASE EXECUTION DES TRAVAUX

**La commune contrôlera l'exécution des travaux, s'assurera que le concepteur a fait procéder aux contrôles de qualité et de quantité nécessaires et pris toutes initiatives utiles pour la bonne réalisation des ouvrages dans le respect des dispositions de l'avant-projet détaillé et des pièces contractuelles. La commune sera invitée aux réunions de chantier, les procès-verbaux seront adressés à chacun des intéressés.**

La commune contrôlera les opérations nécessaires à l'établissement du ou des procès-verbaux de réceptions avec ou sans réserves, qu'elle visera. Il appartiendra au maître d'ouvrage de donner toutes instructions utiles au maître d'œuvre pour que la commune soit appelée à participer aux opérations préalables à la réception.

Il est bien précisé que le contrôle communal, tel que décrit par le présent article, ne se substitue en rien à la fonction du maître d'œuvre. Celui-ci conserve donc toutes ses attributions et responsabilités telles qu'elles sont déterminées par les textes régissant la profession, il reste notamment l'interlocuteur unique des entreprises.

Cette mission de contrôle ne recouvre également en rien les responsabilités du maître de l'ouvrage, notamment en ce qui concerne la direction d'investissement et la conduite d'opération.

### Article 3

Afin de faciliter l'exercice du contrôle communal, le maître de l'ouvrage adressera tout document utile concernant les travaux suivant demande qui sera faite par la commune.

### Article 4

Les observations ou réserves formulées par la commune, à l'occasion du contrôle que ce soit au stade des études, de la passation des marchés ou de l'exécution des travaux, seront adressées par écrit au maître d'ouvrage.

L'absence d'observation ou le visa sans réserve constitueront pour le maître d'œuvre un « feu vert » pour la poursuite de l'opération.

Si, par contre, aucune suite n'était donnée aux observations ou réserves formulées par la commune, celle-ci serait ipso-facto libérée de tout engagement quant à la prise en charge ultérieure des équipements et de leur classement dans le domaine communal.

### Article 5

Pour assurer sa mission de contrôle, la commune pourra se faire assister soit par ses propres services techniques soit par le technicien public ou privé (à ses frais) qu'elle aura désigné.

### Article 6

En contrepartie du contrôle communal de l'opération et dans la mesure

- ou la réception des travaux n'aura donné lieu à aucune réserve de la part de la commune,
- ou bien que ces réserves auront été levées,

les ouvrages, ainsi que leurs emprises correspondant à la totalité des équipements communs du lotissement, voirie, espaces verts et réseaux divers seront remis gratuitement à la commune.

En ce qui concerne le poste de refoulement des eaux usées, la prise en charge de cet ouvrage sera effective dès sa mise en service et sa réception avec la commune et le service gestionnaire.

La commune s'engage à mettre en œuvre la procédure d'enquête publique en vue du classement des dits ouvrages et réseaux dans le domaine communal et à prendre en charge leur entretien dans un délai de trois mois à dater de la réception des travaux, sous réserve des résultats de la dite enquête.

Article 7

La présente convention est subordonnée à l'approbation préalable du présent dossier de permis d'aménager.

Avant remise des équipements à la commune, le maître d'ouvrage devra lui remettre les plans de recolement des ouvrages exécutés ainsi que les documents photographiques et vidéo après contrôle technique par caméra du réseau eaux usées.

Article 8

Pour les équipements concernés par la présente convention, le maître d'ouvrage est dispensé de joindre à la demande d'autorisation de lotissement la fourniture des pièces prévues à l'article 442-7 du Code de l'Urbanisme.

Pour la Commune  
de SAINT VINCENT SUR JARD

Le Maire,  
M. Robert CHABOT



Pour le maître d'ouvrage

Les Sociétés SIPO et PHILAM  
M. ROUSSEAU

SIPO  
PHILAM  
Tél. 02 51 21 49 88 - 02 51 21 11 08 - Fax: 02 51 22 07 98  
G, rue le Cardinal - Z.I. Les Plassons  
85100 LE BÉGUÉ - Z.I. Les Plassons  
D.P. 11850 - 85118 LE BÉGUÉ - LES BÉGUÉ D'OLONNE CEDEX  
RCS La Roche-sur-Yon B 430 27 000 - SIRET 43278 111 0001 - APE 4332Z

The image shows a blue official stamp for 'Les Sociétés SIPO et PHILAM' and 'M. ROUSSEAU'. The stamp includes contact information: 'Tél. 02 51 21 49 88 - 02 51 21 11 08 - Fax: 02 51 22 07 98', 'G, rue le Cardinal - Z.I. Les Plassons', '85100 LE BÉGUÉ - Z.I. Les Plassons', 'D.P. 11850 - 85118 LE BÉGUÉ - LES BÉGUÉ D'OLONNE CEDEX', and 'RCS La Roche-sur-Yon B 430 27 000 - SIRET 43278 111 0001 - APE 4332Z'. A black signature is written over the stamp.



Envoyé en préfecture le 12/02/2016

Reçu en préfecture le 12/02/2016

Affiché le

ID : 085-218502789-20160212-DEL2016002-DE

Département Vendée  
Commune de Saint Vincent sur Jard

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 10/02/2016

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
13	11	13

Vote
<b>A l'unanimité</b> Pour : 13 Contre : 0 Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Sous-Préfecture des Sables  
d'Olonne  
Le : 12/02/2016  
Et publication du : 12/02/2016

L'an 2016, le 10 Février à 20:30, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Vincent sur Jard s'est réuni à la Mairie, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur CHABOT Robert, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 04/02/2016. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 04/02/2016.

**Présents** : M. CHABOT Robert, Maire, Mmes : BORGET Fabienne, FELIX Elisabeth, LANGLOIS Christine, LAVIGNE Evelyne, MM : DITTA Henri, FERRET André, FRENEAU Bertrand, LAPORTE Dany, MURAIL Jean-Claude, RAVON Marcel

**Excusé(s) ayant donné procuration** : Mme DESVIGNES Chantal à Mme BORGET Fabienne, M. LE SAUX Marc à M. RAVON Marcel

**Absent(s)** :

**A été nommée secrétaire** : A été nommé secrétaire : M. LAPORTE Dany

**A été nommée secrétaire auxiliaire** : Mme CIRE Nadège.

DEL2016002 – LOTISSEMENT " LES ROSELIÈRES " - TRANSFERT DES EQUIPEMENTS COMMUNS DU LOTISSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Vu le Permis d'Aménager déposé en Mairie par la SIPO-PHILAM le 16 décembre 2015 pour la construction d'un lotissement de 28 lots dénommé Les Roselières,  
Vu les équipements communs aménagés (voirie, plantation, réseaux),  
Vu la convention de transfert proposée par le lotisseur,

Monsieur le Maire demande au Conseil son autorisation pour signer la convention de transfert proposée par la SIPO-PHILAM.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

**AUTORISE** le Maire à signer la convention présentée par le lotisseur du lotissement « Les Roselières » pour le transfert des équipements communs (voirie, plantations, réseaux) à la commune, dès que les travaux seront achevés et conformes au cahier des charges du lotissement

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 12/02/2016  
Le Maire  
Robert CHABOT



Certifié exécutoire par le Maire,  
Reçu en Sous-Préfecture le 12/02/2016,  
Publié le 12/02/2016  
Le Maire,



"La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat."